

FAQ 5 : CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE ET REMPLACEMENTS

Une personne qui effectue des remplacements ponctuels ne sera pas soumise à la CCT. Dès que son remplacement dure plus de trois mois, elle y sera soumise. Devra-t-elle payer la contribution à la CPP dès son quatrième mois de salaire ou dès le début ?

La réponse se trouve à l'art. 44 ch. 2 CCT, lequel indique que la contribution professionnelle sur le salaire est perçue sur le salaire de chaque travailleur **soumis à la CCT**. Si une remplaçante (ou un remplaçant) est engagée pour une durée inférieure à trois mois, elle n'est clairement pas soumise à la CCT (art. 2 ch. 2 in fine CCT). Il n'y a donc pas lieu de prélever la contribution tant auprès de la remplaçante (ou du remplaçant) que de son employeur. Si la remplaçante (ou le remplaçant) est d'emblée engagée pour une durée égale ou supérieure à trois mois, elle entre dans le champ d'application de la CCT dès le premier jour de travail, mais si celui-ci doit prendre fin avant cette durée de trois mois. La contribution sur le salaire effectivement versé doit donc être prélevée auprès des deux parties. Si une remplaçante (ou un remplaçant) est engagée pour moins de trois mois et que sa mission est, contre toute attente, prolongée de telle sorte à ce que la durée totale des rapports de travail dépasse trois mois, il convient de ne prélever la contribution qu'à partir du quatrième mois de salaire, ceci essentiellement pour des questions de sécurité du droit et de simplification administrative.